

N° 2023-26

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 26 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 15
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 18

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, sur convocation faite le 20 septembre, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la Mairie d'Echillais.

Présents titulaires (13) : CANAUD Jeannine, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, GRIMAUULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie Laure, MOSTAFA Samy, PERLADE Lydie, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

Présents suppléants (2) : PHILIPPE Jacqueline, RENOUX Jean-Paul

Pouvoirs (3) : DURIEUX Michel à DBJAY Jean-Pierre, GAURIER Sylvain à MOSTAFA Samy, MARTIN Alain à CANAUD Jeannine

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président

Objet : Rapport d'activité 2022

L'article L.5211-39 du CGCT stipule qu'un rapport d'activités de l'établissement public de coopération intercommunal doit être adressé à chaque maire des communes membres avant le 30 septembre.

Monsieur le Président expose au comité syndical le rapport d'activité 2022.
Il sera transmis aux communes membres Ce rapport doit faire l'objet d'une communication en séance publique dans chacun des conseils municipaux concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-39 ;
Considérant la présentation du rapport d'activités 2022 faite en séance par le Président ;

AR Prefecture

017-200049625-20230926-2023_26-DE
Reçu le 04/10/2023

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- ADOPTER le rapport d'activité 2022 ;
- DIRE que ce document sera transmis à chaque commune membre pour communication au conseil municipal.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,

Le Président
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en sous-préfecture le :
Sous le n°017-200049625-20230926-2023 _ 26DE
Affiché le : 05 OCT. 2023
Certifié exécutoire le : 05 OCT. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat